
Société de transport de Trois-Rivières

Règlement 124-A (2012) abrogeant le règlement 124 (2011)

Gestion des contrats de la STTR

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

OBJECTIF DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement constitue une politique de gestion contractuelle au sens de l'article 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q.c. S-30.01).

Il vise à instaurer et promouvoir :

1° plus de transparence et une meilleure gestion des contrats au sein de la Société de transport de Trois-Rivières ;

2° le respect des règles relatives à l'attribution de tels contrats prévues dans les lois qui régissent les sociétés de Transport ;

3° la prise en compte de critères particuliers tels que le développement durable et l'environnement;

4° des pratiques et des règles administratives qui privilégient une approche socialement responsable dans une perspective de développement durable;

5° le traitement intègre et équitable de tout candidat;

6° la possibilité pour tout candidat qualifié de participer aux processus contractuels de la STTR ;

7° la mise en place de procédures efficaces et efficientes;

8° la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité;

9° la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des membres du conseil et des employés et sur la bonne utilisation des fonds publics.

Pour tout contrat qu'elle conclut, la STTR doit s'assurer de bénéficier des meilleures conditions au Québec et accomplir les démarches nécessaires à cette fin de la façon la plus transparente, intègre, équitable et efficace possible. Ces éléments sont à la base du présent règlement.

La recherche de la solution la plus avantageuse pour la STTR et la mise en place de moyens qui favorisent une judicieuse gestion de ses ressources doivent toujours guider ses membres du conseil et ses employés.

2. Ainsi, dans le présent règlement, la STTR instaure des mesures visant à :

1° jeter les bases d'une politique globale d'approvisionnement;

2° assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, relativement à un appel d'offre pour lequel il entend présenter ou a présenté une soumission, avec un employé ou un membre d'un comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir des informations privilégiées qui lui confèreraient un avantage par rapport à ses concurrents;

3° favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

4° assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (R.R.Q. c. T-11.011, r. 0.2);

5° prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

6° prévenir les situations de conflit d'intérêts;

7° prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte;

8° encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

9° améliorer et entretenir la confiance que les contribuables doivent avoir en elle en tant qu'institution qui perçoit et administre des deniers publics.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **achat** » : la fourniture d'un bien ou d'un service requis par la STTR dans le cours de ses opérations;

« **addenda** » : une précision ou une modification apportée au dossier d'appel d'offres et consignée dans un document transmis aux candidats avant la date de remise des offres;

« **appel d'offres** » : la procédure d'appel à la concurrence par laquelle la STTR invite des personnes à lui présenter des offres précises en vue de :

1° la vente ou la location d'un bien;

2° la prestation d'un service ou

3° l'exécution de travaux;

« **appel d'offres sur invitation** » : la procédure d'appel d'offres où les personnes qui y participent sont choisies par la STTR;

« **appel d'offres public** » : la procédure d'appel d'offres où les personnes qui y participent ne sont pas choisies par la STTR;

« **bon de commande** » : le document qui matérialise la commande de la STTR auprès d'un fournisseur dans le cadre d'un contrat de gré à gré et sur lequel apparaissent les conditions d'achat;

« **cahier des charges** » : le document qui définit les obligations administratives, techniques, financières ou autres imposées par la STTR et qui décrit le bien à vendre, acheter ou louer, le service à rendre ou les travaux à exécuter et les modalités afférentes;

« **candidat** » : une personne ayant exprimé le désir de contracter avec la STTR pour lui vendre, lui acheter ou lui louer un bien ou un service ou exécuter des travaux;

« **cocontractant** » : la personne à qui un contrat a été attribué et qui en a reçu la notification;

« **communication d'influence** » : une communication pouvant être effectuée par quiconque auprès d'un membre du conseil ou d'un employé dans le but d'influencer la prise d'une décision;

« **Conseil** » : le Conseil d'administration de la STTR;

« **contrat** » : l'offre du cocontractant et tous les documents qui l'accompagnaient ainsi que le dossier d'appel d'offres, le présent règlement, la résolution par laquelle la STTR a accepté ladite offre, un bon de commande et un écrit dans lequel sont consignées les conditions et modalités liant la STTR à une personne relativement à la vente ou à la location d'un bien, à la prestation d'un service ou à l'exécution de travaux;

« **contrat de gré à gré** » : un contrat où la STTR a choisi librement son cocontractant;

« **dépassement de coût** » : toute situation caractérisée par un excédent des coûts réels engagés sur les coûts initialement exigés en contrepartie de la vente ou de la location d'un bien, de la prestation d'un service ou de l'exécution de travaux;

« **devis estimatif** » : un devis contenant une évaluation réaliste et raisonnable du prix de vente, d'achat ou de location d'un bien, du service à être rendu ou des travaux à être exécutés;

« **directeur général** » : le directeur général de la STTR et, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de celui-ci ou en cas de vacance de son poste, le directeur de service de transport régulier;

« **dossier d'appel d'offres** » : l'ensemble des documents qui décrivent l'objet d'un contrat et les conditions de sa réalisation, remis par la STTR, aux éventuelles personnes intéressées à vendre, acheter ou louer un bien ou un service ou à exécuter des travaux, en vue de leur permettre de lui présenter une offre;

« **employé** » : un employé de la STTR ;

« **établissement** » : le lieu physique où un soumissionnaire exerce ses activités de façon permanente;

« **fichier des fournisseurs** » : le fichier constitué en vertu de l'article 24;

« **fournisseur** » : une personne qui est en mesure d'offrir des biens ou des services ou de réaliser des travaux répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la STTR;

« **liens familiaux** » : sont réputés avoir des liens familiaux :

1° des personnes physiques dont l'une est, par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur;

2° des conjoints;

3° des personnes physiques dont l'une est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère de l'autre;

4° des personnes physiques dont l'une est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint de l'autre;

« **liens d'affaires** » : sont réputées avoir des liens d'affaires :

1° une personne en mesure d'influencer les activités d'une autre, c'est-à-dire que les rapports qu'elle entretient avec cette dernière sont tels qu'elle a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence sensible sur les décisions relatives à son financement ou à son exploitation;

2° une personne physique et une personne morale dont au moins 75 % des actions de son capital-actions, émises et ayant plein droit de vote, sont la propriété de cette personne physique;

3° des personnes morales étroitement liées;

« **membres du Conseil** » : personnes qui siègent au Conseil d'administration de la STTR et nommer par la Ville de Trois-Rivières

« **période contractuelle** » : la durée des engagements réciproques du cocontractant et de la STTR;

« **personne apparentée** » : une personne en mesure d'influencer les activités d'une autre, c'est-à-dire que les rapports qu'elle entretient avec cette dernière sont tels qu'elle a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence sensible sur les décisions relatives à son financement ou à son exploitation; sans limiter la généralité de ce qui précède, sont des personnes apparentées :

1° des personnes physiques dont l'une est, par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur;

2° des conjoints;

3° des personnes physiques dont l'une est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère de l'autre;

4° des personnes physiques dont l'une est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint de l'autre;

5° une personne physique et une personne morale dont au moins 75 % des actions de son capital-actions, émises et ayant plein droit de vote, sont la propriété de cette personne physique;

6° des personnes morales étroitement liées;

« **personnes morales étroitement liées** » : deux personnes morales auxquelles l'une des situations suivantes s'applique :

1° au moins 75 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions de la personne morale sont la propriété de la personne morale donnée, d'une filiale déterminée de la personne morale donnée, d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée, d'une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale est une filiale déterminée ou d'une pluralité de telles personnes morales ou filiales;

2° au moins 75 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la personne morale sont la propriété de la personne morale donnée;

3° au moins 75 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la personne morale et de la personne morale donnée sont la propriété soit d'une même personne morale, soit d'un même groupe de personnes morales;

« **services professionnels** » : une activité :

1° exercée par une personne membre d'un ordre professionnel identifié à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou dont la profession a été autrement reconnue par le législateur; ou

2° qui a un caractère intellectuel ou mental et qui exige l'exercice d'un jugement personnel ou subjectif basés sur l'utilisation de connaissances spéciales et d'aptitudes particulières en vue de résoudre un problème spécifique;

« **soumission** » : un acte écrit par lequel un candidat fait connaître à la STTR ses conditions et s'engage à lui vendre, lui acheter ou lui louer un bien ou un service ou à exécuter des travaux;

« **soumissionnaire** » : un candidat qui remet une soumission à la STTR;

« **sous-traitant** » : une personne qui s'engage envers un soumissionnaire à exécuter la totalité ou une partie d'un contrat;

« **titulaire d'une charge publique** » : un membre du Conseil , un employé et les membres du personnel des organismes visés aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), dont le texte, à jour au 1^{er} décembre 2010, est reproduit à l'annexe I;

« **unité administrative concernée** » : l'unité administrative de la STTR de qui relève la responsabilité opérationnelle du contrat en cause;

« **STTR** » : la Société de transport de Trois-Rivières.

4. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de la définition de l'expression « personnes morales étroitement liées », est une filiale déterminée d'une personne morale à un moment particulier une autre personne morale dont au moins 75 % des actions émises ayant plein droit de vote sont la propriété, à ce moment, de la personne morale.

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de la définition de l'expression « personnes morales étroitement liées », les actions du capital-actions d'une personne morale dont une autre personne morale est, au moment particulier, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent alinéa, sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque actionnaire de cette autre personne morale dans une proportion égale au produit de la multiplication de toutes ces actions par le rapport entre, d'une part, la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre personne morale dont l'actionnaire est propriétaire à ce moment et, d'autre part, la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre personne morale à ce moment.

CHAPITRE III

APPLICATION

SECTION I

TYPE DE CONTRATS VISÉS

5. Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la STTR, sans égard à sa contrepartie.

6. Il s'applique non seulement lorsque la STTR est en position de consommateur, mais aussi lorsqu'elle est en position de vendeur ou de locateur d'un bien ou d'un service. Dans ce dernier cas, il peut être nécessaire d'adapter certaines de ses dispositions.

SECTION II

PERSONNE CHARGÉE DE CONTRÔLER SON APPLICATION

7. Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement, sous réserve du pouvoir de contrôle du président prévu aux articles 9 et 10 et d'une vérification effectuée sous l'égide des articles 98 et 99.

SECTION III

CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LE PRÉSIDENT

8. Toute personne peut soumettre au président une situation portée à sa connaissance et laissant entendre une problématique quant à l'application du présent règlement afin qu'il exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle que lui confère l'article 23 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q.,c. S-30.01).

9. Le président doit alors poser les gestes appropriés pour s'assurer que le présent règlement est adéquatement appliqué.

CHAPITRE IV

PORTÉE DU RÈGLEMENT

SECTION I

PORTÉE À L'ÉGARD DE LA STTR

10. Le présent règlement lie les membres du Conseil et les employés. En tout temps, ils sont tenus de le considérer dans l'exercice de leurs fonctions. Le cas échéant, il fait partie intégrante du contrat de travail les liant à la STTR.

11. À défaut de respecter le présent règlement, les personnes visées à l'article 10 sont respectivement passibles des sanctions prévues aux articles 101 et 102.

SECTION II

PORTÉE À L'ÉGARD D'UN SOUMISSIONNAIRE

12. Le présent règlement est réputé faire partie intégrante de tout dossier d'appel d'offres comme s'il y était reproduit au long.

13. Tout soumissionnaire est tenu de respecter le présent règlement, à défaut de quoi il est passible des sanctions prévues aux articles 103, 104 et 105.

SECTION III

PORTÉE À L'ÉGARD D'UN COCONTRACTANT OU D'UN FOURNISSEUR

14. Tout cocontractant ou tout fournisseur est tenu de respecter le présent règlement, celui-ci étant réputé faire partie intégrante du contrat conclu avec la STTR comme s'il y était reproduit au long.

15. À défaut de respecter le présent règlement, la personne visée à l'article 14 est passible des sanctions prévues à l'article 106.

SECTION IV

PORTÉE À L'ÉGARD DES CITOYENS ET CONTRIBUABLES

16. Le présent règlement veut répondre à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics à l'égard des citoyens et des contribuables de la Ville de Trois-Rivières. Il représente une forme de contrat social.

Ils peuvent soumettre au directeur général toute situation dont ils ont connaissance et qui semble contrevenir au présent règlement.

TITRE II

ENCADREMENT DU PROCESSUS CONTRACTUEL

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

SECTION I

FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET EMPLOYÉS

17. La STTR offre aux membres du Conseil et employés toute formation susceptible de leur permettre de perfectionner, d'accroître et de maintenir à jour leurs connaissances sur les sujets suivants :

1° les normes de confidentialité devant être respectées en matière d'attribution des contrats;

2° le droit relatif à l'attribution des contrats;

3° les dispositions législatives et réglementaires relatives au lobbyisme;

4° toute matière susceptible de favoriser une saine gestion des contrats de la STTR.

Aux fins du présent article, le mot « employé » désigne une personne à l'emploi de la STTR qui y exerce des fonctions reliées à l'attribution ou la gestion des contrats.

SECTION II

PARTI PRIS

18. La STTR favorise l'utilisation d'un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens ou de services :

1° lorsque cela est dans son intérêt et approprié à la nature du contrat à attribuer;

2° dans la mesure où un tel système existe ou qu'elle s'associe à d'autres organismes publics pour l'instaurer;

3° La Société peut procéder, en collaboration avec d'autres sociétés lorsque cela est approprié, à la nature d'un contrat à octroyer, à l'instauration d'un système de regroupement des achats aux fins d'acquisition de biens et de services.

Lorsque la Société reçoit le mandat d'une ou plusieurs sociétés de transport ou si elle donne mandat à une autre société de transport de procéder à un appel d'offres pour l'acquisition de biens ou de services, les dispositions contenues à l'annexe XII jointe à la présente politique, s'appliquent à l'appel d'offres.

19. La STTR défend et promeut le respect de l'intégrité physique des individus impliqués dans la vente ou la location d'un bien, la prestation d'un service ou l'exécution de travaux.

SECTION III

TRANSPARENCE LORS DE L'ÉLABORATION, DE L'ATTRIBUTION ET DE LA GESTION D'UN CONTRAT

§ 1. - Normes d'éthique applicables

20. Tous les membres du Conseil et employés associés à un dossier d'appel d'offres doivent contribuer à maintenir une saine image de la STTR, développer et maintenir de bonnes relations entre elle et toute tierce partie, et ce, en faisant preuve d'impartialité.

21. Ainsi, chaque membres du Conseil et chaque employé doivent notamment :

1° promouvoir la transparence dans le traitement des dossiers d'appel d'offres;

2° appliquer le présent règlement en recherchant l'intérêt supérieur des citoyens et des contribuables;

3° assurer un traitement équitable à tous les candidats, fournisseurs et soumissionnaires;

4° éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait leur conférer un avantage personnel;

5° prévenir toute situation de favoritisme, de copinage, de malversation, d'abus de confiance, d'apparence de conflit d'intérêts ou autres formes d'inconduite;

6° prévenir une utilisation des ressources de la STTR à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions.

De plus, il leur est interdit :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

3° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour eux-mêmes ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont il peut être saisi;

4° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui risque de compromettre leur intégrité;

5° d'utiliser des ressources de la STTR à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions.

22. En sus de ces normes élémentaires d'éthique, chaque membre du Conseil et chaque employé sont tenus de respecter, dans l'exercice de leurs fonctions qui sont reliées aux différentes étapes d'un dossier d'appel d'offres, le code d'éthique et de déontologie auquel ils sont respectivement assujettis en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.Q. 2010, c. 27).

23. Tout manquement aux articles 20, 21 ou 22 doit être acheminé au directeur général et conduire, le cas échéant, à l'imposition de l'une des sanctions prévues aux articles 101 à 107.

§ 2. - *Mise en concurrence des fournisseurs potentiels*

24. Avant d'attribuer un contrat de gré à gré, autre qu'un contrat de services professionnels, qui comporte une dépense de 5 000,00 \$ ou plus, la STTR sollicite des offres auprès de fournisseurs.

Elle peut, à cette fin, se constituer un fichier de fournisseurs, lequel peut également servir dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation.

25. L'obligation de solliciter des offres auprès de fournisseurs, prévue au premier alinéa de l'article 24, ne s'applique pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu :

a) avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., A-2.1);

b) avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services; ou

c) avec un organisme à but non lucratif;

3° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives;

4° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;

5° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) la recherche ou le développement;

d) la production d'un prototype ou d'un concept original;

6° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installation d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

7° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

8° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

9° dont l'objet est la fourniture d'assurance;

10° dont l'objet est la réparation d'un équipement dont le bris ou le dysfonctionnement empêche un employé de fournir sa prestation normale de travail;

11° dont l'objet est la réparation d'un bien dont le dysfonctionnement est mal défini;

12° dont l'objet découle d'un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la STTR;

13° dont l'objet est des travaux secondaires découlant d'un doute quant à la qualité d'exécution de travaux premiers et qui, s'ils étaient effectués par une personne autre que le cocontractant qui a réalisé ces travaux premiers, mettraient en péril la garantie qu'il a fournie à leur égard;

14° l'achat d'un bien immeuble;

15° la location d'un bien immeuble, d'un local pour bureau, d'une salle, d'une piscine, d'un plateau sportif, etc.

L'annexe II doit alors être complétée et signée, avant l'attribution du contrat, par le responsable de l'unité administrative concernée, le directeur de qui il relève et le directeur des services administratifs et trésorier. Elle est versée aux dossiers de ce dernier. En cas d'absence de l'un de ces directeurs, la personne qu'il a désignée à cette fin peut la signer à sa place.

26. La STTR ne s'engage aucunement à accepter la soumission du moins-disant, mais à attribuer le contrat au soumissionnaire qui lui a présenté la soumission globale la plus avantageuse pour elle.

SECTION IV

TRANSPARENCE LORS DE LA PRÉPARATION D'UN DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

§ 1. - *Obligation de confidentialité d'un tiers chargé de rédiger un dossier d'appel d'offres ou d'assister la STTR*

27. Bien que la STTR privilégie l'expertise de ses employés pour la préparation d'un dossier d'appel d'offres, tout tiers à qui elle a confié la rédaction d'un tel dossier ou à qui elle a fait appel pour l'assister à cette fin est formellement tenu de préserver la confidentialité :

1° de son mandat;

2° des travaux qu'il a effectués dans la cadre de celui-ci;

3° de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de sa réalisation.

28. Avant de se voir attribuer un contrat par la STTR, le tiers visé à l'article 27 doit signer l'entente de confidentialité qui apparaît sur l'annexe III.

En cas de non-respect de cette entente, en sus de la sanction prévue à l'article 106, il pourra être passible des pénalités pouvant y être contenues.

Le directeur des services administratifs et trésorier, ou s'il est absent ou incapable d'agir, un autre employé cadre, est autorisé à signer, pour et au nom de la STTR, cette entente de confidentialité et, généralement, à faire le nécessaire.

§ 2. - *Fractionnement d'un contrat*

29. La STTR n'a recours à la division d'un contrat, en plusieurs contrats en semblables matières, que dans la mesure permise par l'article 102 de la Loi sur les sociétés de transport (L.R.Q., chapitre S-30.01) , soit dans les cas où cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

30. Lorsque la division d'un contrat est justifiée par des motifs de saine administration, le directeur des services administratifs et trésorier doit consigner ces motifs dans un écrit et le déposer devant le Conseil lors de l'une de ses séances ordinaires.

Ce dépôt doit avoir lieu avant qu'un appel d'offres ne soit lancé.

§ 3. - *Approbation du dossier d'appel d'offres*

31. Toute attribution d'un contrat par le Conseil emporte l'approbation, par celui-ci, du dossier d'appel d'offres en cause.

§ 4. - *Choix des personnes invitées*

32. Le choix des personnes invitées à présenter une offre à la STTR dans le cadre d'un contrat de gré à gré ou d'un appel d'offres sur invitation s'effectue en fonction des critères suivants :

- 1° leur capacité réelle à exécuter le contrat envisagé;
- 2° leur expérience dans l'exécution de contrats semblables à celui envisagé;
- 3° le fait qu'elles n'ont pas été trouvées coupables, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à une loi ou à un règlement relié à un contrat semblable à celui envisagé;
- 4° le fait qu'elles détiennent un permis, une licence ou un document émis par une autorité publique attestant qu'elles sont autorisées, qu'elles ont le droit ou qu'elles possèdent les compétences pour exécuter le contrat envisagé;
- 5° les biens qu'elles ont vendus, les services qu'elles ont rendus ou les travaux qu'elles ont exécutés dans le cadre d'un contrat que la STTR leur a attribué au cours des cinq dernières années a fait l'objet, le cas échéant, d'une évaluation positive;
- 6° le fait qu'elles ne sont pas des personnes apparentées;
- 7° le fait que leur nom n'a pas été retiré du fichier de fournisseurs en vertu des articles 103 ou 106.

Sous réserve des articles 24 et 25, la Direction des services administratifs doit chercher à inviter le maximum de personnes répondant à ces critères. À cet égard, elle peut utiliser le fichier de fournisseurs.

Dans la mesure où elle répond à ces critères, la STTR garantit à chaque personne une chance égale de conclure un contrat avec elle.

Le nom des personnes invitées doit demeurer confidentiel jusqu'au moment de l'ouverture des soumissions. Cependant, elles devront être identifiées dans la recommandation d'attribution.

§ 5. - *Obtention des documents d'appel d'offres*

33. À compter du 1^{er} avril 2011, la STTR procède, par le biais du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), à la distribution de tout document auquel renvoie un appel d'offres public de même que tout document additionnel qui y est lié.

34. La STTR procède, par le biais de sa Direction des services administratifs, à la distribution de tout document auquel renvoie un appel d'offres sur invitation de même que tout document additionnel qui y est lié, et ce, afin de préserver l'identité des candidats.

CHAPITRE II **PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

SECTION I **LE COMITÉ DE SÉLECTION**

§ 1. - Secrétaire

35. Le directeur général nomme, parmi les employés-cadres qui relèvent de lui, le secrétaire de tout comité de sélection.

§ 2. - Rôle et responsabilité du secrétaire

36. Le secrétaire d'un comité de sélection coordonne et encadre ses travaux. Il joue un rôle de « gardien du processus » en s'assurant que la préparation, la gestion et le suivi d'un comité de sélection sont menés avec rigueur et transparence.

En tant que responsable du processus d'évaluation de la qualité du travail fait par le comité, il doit être consulté lors de la préparation du dossier d'appel d'offres.

37. Le secrétaire ne fait pas partie du comité de sélection. Lors de ses délibérations, il n'a pas de droit de vote, mais il soutient techniquement la formulation de l'avis du comité.

Il assure les liens entre les membres du comité de sélection et l'employé qui, au sein de l'unité administrative concernée, est responsable du dossier d'appel d'offres.

Il vérifie la validité des références, licences, permis et autres documents ou informations exigés par la STTR aux soumissionnaires.

38. Il doit préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection.

Il s'abstient d'être en contact avec les soumissionnaires afin d'éviter toute influence indirecte sur les membres du comité de sélection.

39. Le secrétaire d'un comité de sélection exerce sa charge tant et aussi longtemps qu'il occupe un poste au sein de la STTR ou jusqu'à son remplacement, sa démission ou sa destitution.

§ 3. - Constitution d'un comité de sélection

40. Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des personnes le composant, est délégué au directeur général le pouvoir de :

1° former un comité de sélection lorsque le Conseil choisit d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres ou lorsqu'une telle utilisation est obligatoire en vertu des dispositions de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q.c. S-30.01) relatives à l'attribution des contrats;

2° nommer les personnes le composant ainsi que celles devant les remplacer advenant que l'une ou plusieurs d'entre elles soient dans l'impossibilité d'agir.

Ce pouvoir s'exerce par écrit.

41. Dans le cadre de la formation d'un comité de sélection, le directeur général doit respecter les règles suivantes :

1° une liste de membres potentiels doit être constituée;

2° il doit privilégier des personnes n'ayant aucun lien hiérarchique entre elles;

3° il ne peut nommer une personne qui est membre du personnel de tout cabinet au sens des articles 114.4 à 114.12 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

4° un comité de sélection doit être composé d'au moins trois personnes, dont une occupant un poste permanent et à temps complet au sein de la STTR et une autre ayant des connaissances certaines dans le domaine visé par l'appel d'offres, une seule pouvant valablement remplir ces deux exigences;

5° les membres doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'objet de l'appel d'offres;

6° les membres doivent être nommés avant que l'appel d'offres ne soit lancé.

§ 4. - *Affirmation solennelle des membres et du secrétaire d'un comité de sélection*

42. Chaque membre de tout comité de sélection doit, avant d'entrer en fonction, compléter, signer et verser au dossier d'appel d'offres l'annexe IV.

Le secrétaire du comité fait de même en utilisant l'annexe V.

43. Dans les cinq jours qui suivent celui où les soumissions ont été ouvertes, mais avant d'entreprendre leur évaluation, chaque membre d'un comité de sélection doit, le cas échéant, compléter, signer et verser au dossier d'appel d'offres l'annexe VI par laquelle il déclare les liens familiaux, les liens d'affaires ou les intérêts pécuniaires qu'il a avec un soumissionnaire.

La présence de tels liens entraîne la révocation automatique et immédiate de la nomination du membre en question.

§ 5. - *Protection de l'identité des membres*

44. Il est interdit à tout membre d'un comité de sélection de divulguer le mandat qui lui a été confié par la STTR.

En tout temps, le secrétaire du comité, tout membre du Conseil et tout employé doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection.

§ 6. - *Processus d'évaluation effectué par les membres*

45. Les principales étapes d'un processus d'évaluation des soumissions sont les suivantes :

1° évaluer individuellement chaque soumission sans en connaître le prix et ne pas les comparer;

2° attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère de pondération, un nombre de points;

3° valider la conformité normative des offres reçues lors de la réunion du comité de sélection;

4° travailler à l'atteinte d'un consensus en comité;

5° signer l'évaluation faite en comité.

46. Le comité de sélection doit procéder à l'évaluation des offres conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q.c. S-30.01) et respecter le principe de l'égalité entre les soumissionnaires.

§ 7. - *Formation des membres*

47. La STTR s'engage à donner accès à une formation aux membres de tout comité de sélection afin que chacun d'eux comprenne et maîtrise les règles qui les gouvernent ou qui doivent les guider.

SECTION II

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS

§ 1. - *Confidentialité et discrétion*

48. Dès qu'un dossier fait l'objet d'un appel d'offres et jusqu'au moment de l'attribution du contrat ou du rejet des soumissions reçues, les membres du Conseil et les employés doivent :

1° faire preuve d'une discrétion absolue à l'égard des processus d'appel d'offres et d'attribution du contrat;

2° conserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance dans le cadre desdits processus.

49. Aucun membre du Conseil ni aucun employé ne peuvent :

1° divulguer le nom d'un soumissionnaire potentiel ou avéré tant que les soumissions n'ont pas été ouvertes;

2° communiquer avec un soumissionnaire entre le moment de l'ouverture des soumissions et celui de leur rejet ou de l'attribution du contrat, sauf si des circonstances extraordinaires le justifient. Dans ce cas, la communication doit être effectuée par l'entremise du Directeur des services administratifs et trésorier.

§ 2. - *Loyauté*

50. Chaque membre du Conseil et chaque employé ont la responsabilité de veiller à l'application du présent règlement. En tout temps, ils doivent s'abstenir de se servir de leurs fonctions pour favoriser l'attribution d'un contrat à une personne en particulier.

51. En tout temps, une personne qui désire faire affaire avec la STTR doit respecter les normes d'éthique qui lui sont imposées par le présent règlement et par le code d'éthique et de déontologie adoptée par la STTR en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.Q. 2010, c. 27).

§ 3. - *Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption*

52. Tout membre du Conseil ou tout employé doit obligatoirement dénoncer au Directeur général toute situation :

1° de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption dont il est témoin ou dont il est informé;

2° qui semble contrevenir au présent règlement et dont il a connaissance.

Il est interdit d'exercer des représailles contre un employé ou d'en ordonner l'exercice pour le motif qu'il a fait une dénonciation ou pour le motif qu'il a collaboré de bonne foi à une enquête menée sur une dénonciation. Est assimilable à des représailles contre un employé :

1° toute sanction disciplinaire prise à son encontre;

2° sa rétrogradation;

3° son licenciement;

4° toute mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

5° toute menace d'exercer les mesures prévues aux paragraphes 1° à 4°.

Le deuxième alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la STTR de suspendre, congédier ou déplacer un employé pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe.

53. Tout membre du Conseil ou tout employé doit signaler au directeur des services administratifs et trésorier et au responsable de l'unité administrative concernée toute pratique suspecte dont il est témoin, dont il est informé ou dont il a connaissance.

§ 4. - *Acheminement d'une plainte*

54. Le directeur général traite la plainte de la manière indiquée aux articles 81, 82 et 83. Dans l'éventualité où il est en conflit d'intérêts ou que la procédure interne de gestion des plaintes s'avère insuffisante ou inefficace, le membre du Conseil ou l'employé peut signaler toute plainte quant à des pratiques suspectes ou des actes illégaux auprès du coordonnateur au traitement des plaintes du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec.

§ 5. - *Déclaration d'intérêts*

55. Tout membre du Conseil ou employé susceptible d'être associés, de quelle que manière que ce soit, à un dossier d'appel d'offres ou à l'attribution d'un contrat doit :

1° faire une déclaration écrite de liens familiaux, d'intérêts pécuniaires ou de liens d'affaires qu'il a avec une personne susceptible d'être un candidat ou un fournisseur;

2° y déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Il doit également déclarer qu'il respectera les obligations prévues aux articles 48 et 49.

Cette déclaration doit être mise à jour à chaque fois que les informations qui y figurent changent. Elle doit être remise au secrétaire qui la dépose dans les archives de la STTR. Elle doit prendre la forme de celle prévue à l'annexe VII.

56. Dans les cinq jours qui suivent celui où les soumissions ont été ouvertes, il doit compléter, signer et remettre au secrétaire l'annexe VIII par laquelle il déclare les liens familiaux, les liens d'affaires et les intérêts pécuniaires qu'il a avec un soumissionnaire.

SECTION III

OBLIGATIONS DES SOUMISSIONNAIRES

§ 1. - Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence

57. Tout soumissionnaire doit joindre, à la soumission qu'il dépose, et dans laquelle il propose un prix incluant les taxes applicables, de 25 000,00 \$ ou plus, l'annexe IX dans laquelle il affirme solennellement, qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun des ses employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un employé — autre que celui identifié dans le dossier d'appel d'offres, s'il y en avait un — dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information se rapportant au dossier.

58. Tout soumissionnaire doit aussi y déclarer solennellement qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

59. Tout soumissionnaire doit également y déclarer solennellement qu'il n'y a eu aucune communication, entente ou arrangement avec un concurrent relativement :

1° aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;

2° à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;

3° à la présentation d'une soumission qui ne répond pas, directement ou indirectement, aux spécifications de l'appel d'offres.

§ 2. - Déclaration relative aux communications d'influence

60. Dans la déclaration à laquelle réfère l'article 57, un soumissionnaire doit également affirmer solennellement :

1° si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat et

2° si ces communications d'influence l'ont été conformément :

a) à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011);

b) au Code de déontologie des lobbyistes (R.R.Q. c. T-11.011, r. 0.2);

c) aux avis du commissaire au lobbyisme.

61. Dans la déclaration à laquelle réfère l'article 57, un soumissionnaire doit aussi affirmer solennellement que d'autres communications d'influence ont ou n'ont pas été effectuées auprès d'un titulaire de charge publique, dans l'année précédant l'appel d'offres ou l'attribution du contrat, et indiquer, le cas échéant, l'objet de ces communications d'influence.

§ 3. - *Déclaration d'intérêt*

62. De plus, dans la déclaration à laquelle réfère l'article 57, un soumissionnaire doit affirmer solennellement s'il a ou n'a pas, personnellement ou par l'intermédiaire de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec un membre du Conseil et/ou un employé.

63. Dans la déclaration à laquelle réfère l'article 57, un soumissionnaire doit enfin préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas, pendant une période d'un an débutant à la fin de la période contractuelle, les services d'une personne ayant participé à l'attribution du contrat par son vote.

64. L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du Conseil ou un employé n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. Le rejet dépend de l'intensité du lien.

La STTR se réserve le droit d'évaluer si le lien dénoncé en est un qui disqualifie un soumissionnaire.

65. Afin de déterminer si un lien doit entraîner le rejet d'une soumission, la STTR l'évalue en fonction des règles prévues au code d'éthique et de déontologie applicable à un élu en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.Q. 2010, c. 27).

§ 4. - *Valeur de l'attestation et des déclarations*

66. L'annexe IX, complétée et signée par un soumissionnaire, est réputée faire partie intégrante de sa soumission comme si elle y était reproduite au long.

§ 5. - *Inscription obligatoire au registre des lobbyistes*

67. Il est strictement interdit à un candidat, à un soumissionnaire, à un fournisseur ou à un cocontractant d'avoir une communication d'influence, orale ou écrite, avec un titulaire d'une charge publique, notamment en vue de l'influencer lors de la prise d'une décision relative :

1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition, d'une résolution, d'un règlement ou d'une directive;

2° à la tenue d'un processus d'appel d'offres, à son élaboration ou son annulation;

3° à l'attribution d'un contrat.

Il peut toutefois le faire si les moyens qu'il emploie sont légaux et s'il est inscrit au registre prévu à cette fin par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011).

Un soumissionnaire doit indiquer, dans l'annexe IX qu'il joint à la soumission qu'il dépose, s'il est un lobbyiste inscrit au registre et fournir une preuve, le cas échéant, de son inscription.

68. Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé, aux fins du présent règlement, à une activité de lobbyisme.

Ne constituent pas des activités de lobbyisme celles prévues aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), dont le texte, à jour au 1^{er} décembre 2010, est reproduit à l'annexe X.

69. Afin de s'assurer que la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et le Code de déontologie des lobbyistes (R.R.Q., c. T-11.011, r. 0.2) sont respectés :

1° le membre du Conseil ou l'employé vérifie si la personne qui cherche à l'influencer (le lobbyiste) est inscrite au registre des lobbyistes et si cette inscription (mandat et objet des activités) reflète fidèlement les activités de lobbyisme exercées auprès lui;

2° en cas de non-respect de la Loi ou du Code, y compris le refus de s'inscrire au registre, le membre du Conseil ou l'employé en avise le lobbyiste, s'abstient de traiter avec lui et porte à l'attention du Commissaire au lobbyisme du Québec toute contravention à la Loi ou au Code.

§ 6. - *Avantages à un membre du Conseil, à un employé ou à un membre d'un comité de sélection*

70. Il est strictement interdit à un candidat, à un soumissionnaire, à un fournisseur ou à un cocontractant d'effectuer une offre, un don, un paiement, un cadeau, une rémunération ou tout autre avantage à un membre du Conseil, un employé ou un membre d'un comité de sélection.

71. À cet égard, doivent être observées et appliquées les règles inscrites dans le code d'éthique et de déontologie auquel les membres du Conseil ou l'employé est assujéti en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.Q. 2010, c. 27).

SECTION IV

TRANSMISSION D'INFORMATION

§ 1. - *Nomination d'un responsable de l'information*

72. Pour chaque procédure d'appel d'offres, la STTR nomme au moins un employé pour agir comme responsable de l'information et fournir aux candidats les renseignements administratifs et techniques afférents.

Il doit avoir une bonne connaissance du domaine faisant l'objet de l'appel d'offres.

Ses coordonnées sont mentionnées dans le dossier d'appel d'offres.

73. Toute question ou tout commentaire relatif à un dossier d'appel d'offres doit être adressé par écrit au responsable de l'information, à l'exclusion de tout autre employé.

74. L'article 48 ne s'applique pas au responsable de l'information.

§ 2. - *Rôle et responsabilité du responsable de l'information*

75. En plus de fournir les informations administratives et techniques, le responsable est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre du processus d'appel d'offres pour lequel il a été nommé.

Il s'assure :

1° de fournir et de donner accès aux candidats à de l'information impartiale, uniforme et égale;

2° d'éliminer tout favoritisme.

Il atteste également au Conseil, qu'il a effectué une vérification de la conformité du processus d'appel d'offres tout au long de son déroulement et que la libre concurrence a été préservée tout au long de celui-ci.

76. Pour un appel d'offres avec système de pondération et d'évaluation des offres, le secrétaire du comité de sélection est la seule personne autorisée à répondre aux demandes des soumissionnaires, autre que le cocontractant, concernant l'évaluation des offres.

§ 3. - *Visite de chantier*

77. La STTR limite la tenue de visites de chantier aux projets de réfection d'ouvrages existants ou à ceux dont l'ampleur peut être difficilement décrite de façon précise au dossier d'appel d'offres; elles s'effectuent sur une base individuelle et sur rendez-vous avec les personnes qui ont pris possession du dossier d'appel d'offres.

Pour un contrat qui comporte une dépense de 25 000,00 \$ ou plus, elles doivent être préalablement autorisées par le directeur général, à la suite d'une recommandation en ce sens du directeur de l'unité administrative concernée.

78. Le responsable des visites doit compiler les questions posées par chacune des personnes à qui il a fait visiter le chantier. Il recommande, s'il y a lieu, au responsable de l'information d'émettre un addenda au terme de la dernière visite de manière à ce qu'elles aient toutes les mêmes informations.

SECTION V

DROIT DE NON-ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

79. La STTR se réserve le droit de rejeter toutes les soumissions et de ne pas attribuer le contrat afférent à un dossier d'appel d'offres lorsque :

1° les soumissions s'avèrent plus coûteuses que les prix habituellement demandés sur le marché pour un dossier semblable;

2° les soumissions s'avèrent plus coûteuses que son devis estimatif;

3° les prix demandés par les soumissionnaires sont déraisonnables ou manifestement trop bas.

Un prix demandé est considéré comme trop bas lorsqu'il risque sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à attribuer.

SECTION VI

IMPOSSIBILITÉ DE RETIRER UNE SOUMISSION DÉPOSÉE

80. Peu importe la manière dont elle a été demandée, la STTR considère qu'une soumission :

1° constitue un engagement que la personne qui l'a déposée entend respecter;

2° déposée à ses bureaux lui appartient.

Ainsi, la STTR n'a aucun intérêt à en permettre le retrait une fois qu'elle a été déposée à ses bureaux; ses dossiers d'appel d'offres l'interdisent donc expressément.

SECTION VII

GESTION DES PLAINTES

81. Le directeur général est responsable de la gestion des plaintes en matière contractuelle.

Son rôle consiste à recevoir d'un membre du Conseil, d'un employé, d'un citoyen, d'un candidat, d'un fournisseur ou d'un soumissionnaire s'estimant lésé toute plainte relative à une pratique suspecte, une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption.

82. Le directeur général traite, avec diligence, chaque plainte.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur général doit transmettre la plainte aux autorités compétentes en matière de crimes et de répression de la collusion.

83. Dans son travail, le directeur général peut soumettre toute plainte au coordonnateur au traitement des plaintes du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Il doit assurer la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

84. Si, par rapport à une plainte qu'elle entend soumettre au directeur général celui-ci lui semble en conflit d'intérêts, une personne peut l'acheminer au coordonnateur au traitement de plaintes du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec.

TITRE III

ENCADREMENT POST-CONTRACTUEL

CHAPITRE I

GESTION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

SECTION I

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT INITIAL

§ 1. - *Principes*

85. La non-modification d'un contrat est la règle; la modification est l'exception.

86. Un contrat ne peut être modifié que dans la mesure où la modification envisagée constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

87. La modification ne doit pas être un élément qui pouvait, de manière prévisible, être inclus au contrat initial.

§ 2. - *Démarches d'autorisation d'une modification*

88. Toute modification que l'on envisage d'apporter à un contrat doit faire l'objet d'une analyse scrupuleuse et documentée conforme à la grille apparaissant sur l'annexe XI. Elle doit également tenir compte des règles jurisprudentielles applicables en la matière.

Cette analyse doit être déposée devant le Conseil ou remise au directeur général, selon le cas.

89. Le directeur général peut autoriser la modification envisagée si :

1° la majorité des signataires de l'annexe XI lui adresse une recommandation en ce sens;

2° dans le cas d'un contrat dont la valeur initiale est de moins de 25 000,00 \$, sa valeur, la valeur initiale du contrat et la valeur totale des modifications apportées jusqu'alors n'excèdent pas 24 999,99 \$.

90. Le Conseil peut autoriser la modification envisagée si :

1° la majorité des signataires de l'annexe XI lui adresse une recommandation en ce sens;

2° sa valeur, la valeur initiale du contrat et la valeur totale des modifications apportées jusqu'alors excèdent 25 000,00 \$.

§ 3. - *Force majeure*

91. Le processus décisionnel prévu à l'article 90 ne s'applique pas lorsque la modification envisagée est nécessaire en raison d'un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la STTR.

92. Dans ce cas, le président peut, conformément à l'article 105 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q.c. S-30.01), autoriser la modification envisagée et ainsi écarter le processus décisionnel prévu à l'article 90.

Il doit cependant faire un rapport motivé au Conseil dès la première séance ordinaire qui suit.

SECTION II

GESTION DES DÉPASSEMENTS DE COÛTS

93. Tout dépassement de coûts, autre que celui résultant d'une modification apportée au contrat initial en vertu des articles 85 à 92, doit faire l'objet d'une analyse provisoire, en cernant les causes, dès que le montant total de la dépense effectivement faite excède le prix du contrat tel que fixé lors de son attribution.

Cette analyse est :

1° déposée devant le Conseil, dès sa première séance ordinaire qui suit le jour où le dépassement a été constaté, lorsque le montant de celui-ci et le montant total des dépenses effectivement faites jusqu'alors excèdent 25 000,00 \$;

2° remise, dans les 15 jours qui suivent celui où le dépassement a été constaté, au directeur général lorsque le montant de celui-ci et le montant total des dépenses effectivement faites jusqu'alors sont inférieurs à 25 000,00 \$.

94. À la fin de l'exécution d'un contrat, une analyse détaillée et circonstanciée doit établir avec précision le montant des dépassements de coûts, les faits qui les expliquent et les mesures à prendre pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Cette analyse est :

1° déposée devant le Conseil, dès sa première séance ordinaire qui suit la fin de l'exécution du contrat, lorsque, à ce moment, le montant total de la dépense effectivement faite excède 25 000,00 \$;

2° remise au directeur général, dans les 15 jours qui suivent la fin de l'exécution du contrat, lorsque, à ce moment, le montant total de la dépense effectivement faite est inférieure à 25 000,00 \$.

SECTION III

RAPPORT SUR L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT PAR UN COCONTRACTANT

95. Afin de maintenir un contrôle sur la qualité et le coût des travaux exécutés ou des services rendus, le directeur général ou le responsable de l'unité administrative concernée peut exiger qu'un cocontractant lui produise un rapport écrit sur :

- 1° le déroulement des travaux ou des services rendus;
- 2° leur degré d'avancement par rapport à l'ensemble;
- 3° les dépenses engagées au moment de la rédaction du rapport;
- 4° toute situation ayant eu pour effet de retarder son exécution des travaux ou sa prestation de services, incluant les faits expliquant la survenance d'une telle situation.

À défaut de remettre le rapport exigé dans le délai prescrit, un cocontractant encourt une pénalité, et ce, sans plus de formalité. La pénalité équivaut à 5 % de la valeur initiale du contrat qui lui a été attribué; elle est déduite des montants que la STTR lui doit.

SECTION IV

RAPPORT MENSUEL AU CONSEIL

96. Le directeur général et les responsables des unités administratives concernées déposent devant le Conseil, dès sa première séance ordinaire qui suit leur réception, les rapports produits par les cocontractants afin que les membres du Conseil puissent connaître l'état d'avancement des contrats attribués et poser des questions sur leur gestion.

97. Une fois par mois, le directeur général doit également :

1° déposer devant le Conseil un rapport faisant état des visites de chantier qu'il a autorisées, au cours du mois précédent, en vertu de l'article 77;

2° attester que les informations dont la loi requiert la publication sur Internet sont fiables et à jour selon la fréquence qu'elle exige.

SECTION V

VÉRIFICATION DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

98. En plus des fonctions que lui confèrent les articles 81, 82 et 83, le directeur général peut examiner le déroulement de toute procédure d'appel d'offres afin de :

1° s'assurer de l'efficacité des processus d'attribution des contrats suivis par la STTR;

2° discerner les possibles malversations;

3° vérifier l'efficacité des mesures mises en place;

4° détecter les lacunes et recommander des modifications.

99. À la fin de ses vérifications, le directeur général dépose un rapport devant le Conseil dans lequel il émet des recommandations susceptibles d'assurer une meilleure efficacité des mesures mises en place dans le cadre des appels d'offres.

CHAPITRE II

OBLIGATION DE « NON-CONCURRENCE » DES MEMBRES DU CONSEIL À LA FIN DE LEUR MANDAT

100. Pour une période d'un an débutant le jour où son mandat a pris fin, un membre du Conseil ne peut occuper un emploi, assumer une fonction, être administrateur ou dirigeant d'une entreprise qui, en raison de ses fonctions antérieures à titre d'élu, lui conférerait, à lui personnellement ou à un tiers, un avantage indu pour obtenir un contrat.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

SECTION I

SANCTIONS À L'ÉGARD D'UN MEMBRE DU CONSEIL

101. Le membre du Conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues à l'article 7 de loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q.c. S-30.01).

SECTION II

SANCTIONS À L'ÉGARD D'UN EMPLOYÉ

102. Tel qu'indiqué à l'article 10, les obligations que le présent règlement impose et les interdictions qu'il contient font partie intégrante de tout contrat de travail liant la STTR à un employé.

Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par l'employé.

Une contravention au présent règlement par un employé peut, notamment, mener à une suspension sans salaire ou à un congédiement.

SECTION III

SANCTIONS À L'ÉGARD D'UN SOUMISSIONNAIRE

103. La STTR peut :

1° rejeter la soumission d'un soumissionnaire qui, directement ou indirectement, a contrevenu aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, et ce, si elle estime que le manquement reproché est d'une gravité le justifiant;

2° retirer, pour une période maximale de cinq ans, son nom de son fichier de fournisseurs et s'abstenir de conclure avec lui un contrat de gré à gré ou de le solliciter dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation.

104. La soumission à laquelle n'est pas jointe l'affirmation prévue à l'annexe IX est automatiquement rejetée lorsque celle-ci est requise en vertu de l'article 57.

Est également automatiquement rejetée la soumission à laquelle cette affirmation est jointe lorsque celle-ci est incomplète, comporte des ratures ou n'est pas signée devant une personne autorisée à faire prêter serment.

Cependant, malgré les deux premiers alinéas, un soumissionnaire peut remédier à l'absence de cette affirmation ou à la non-conformité de celle qu'il a jointe en produisant une première ou une nouvelle, selon le cas, avant l'adjudication du contrat.

105. En cas de non respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), du Code de déontologie des lobbyistes (R.R.Q., c. T-11.011, r. 0.2) ou des avis du Commissaire au lobbyisme du Québec, la STTR peut rejeter une soumission, de ne pas conclure de contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

SECTION IV

SANCTIONS À L'ÉGARD D'UN COCONTRACTANT OU D'UN FOURNISSEUR

106. En plus de toute pénalité qu'elle peut lui imposer en vertu du contrat les liant, la STTR peut :

1° résilier unilatéralement le contrat la liant à un cocontractant ou à un fournisseur qui contrevient au présent règlement;

2° retirer, pour une période maximale de cinq ans, son nom de son fichier de fournisseurs et s'abstenir de conclure avec lui un contrat de gré à gré ou de le solliciter dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation.

SECTION V

SANCTIONS À L'ÉGARD D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

107. En plus de toute sanction pouvant lui être imposée en vertu de l'article 102, le cas échéant, le membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement en est automatiquement, ipso facto et sans plus de formalité exclu et banni, de façon permanente, de tout comité analogue.

De plus, sa conduite lui a causé un préjudice, la STTR peut entreprendre contre lui une poursuite en dommages et intérêts.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

108. Le deuxième alinéa de l'article 16, les articles 52, 53 et 85 à 95 s'appliquent à l'égard de tout contrat, peu importe qu'il ait été attribué avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

109. L'article 100 s'applique à tout élu dont le mandat se termine après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

110. Sous réserve des articles 108 et 109 le présent règlement s'applique à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

111. Le directeur des services administratifs et trésorier doit, au plus tard le 1^{er} février 2012, le 1^{er} février 2013, le 1^{er} février 2014, le 1^{er} février 2015 et le 1^{er} février 2016, faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre, au cours de l'année précédente, du présent règlement et sur l'opportunité de le modifier.

112. Les annexes I à XI font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

113. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 23 mars 2011.

M. Guy Daigle, président

M. Guy de Montigny, secrétaire

Société de transport de Trois-Rivières

Règlement 124-A (2012)

ANNEXE I

ARTICLES 18 ET 19

(Article 3)

Québec 

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1^{er} décembre 2010

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

18. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1^o « organisme mandataire de la municipalité » : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci;

2^o « organisme supramunicipal » : une communauté métropolitaine, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale, une société intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux.

19. Le gouvernement peut, par décret, désigner comme organisme supramunicipal pour l'application de la présente loi une commission ou un conseil créé par la loi et dont la majorité des membres en font partie à titre de chef du conseil ou de conseiller d'une municipalité ou d'une municipalité régionale de comté.

Un décret pris en vertu du premier alinéa entre en vigueur lors de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Société de Transport de Trois-Rivières

Règlement 124-A (2012)

ANNEXE II

DÉROGATION À L'OBLIGATION DE SOLLICITER DES OFFRES LORS D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ (Article 25)

Ce formulaire ne permet pas d'attribuer un contrat de gré à gré comportant une dépense supérieure à 24 999,99 \$, taxes incluses.

Dossier n° _____

Nom du responsable
de l'unité administrative concernée : _____

Nom du directeur de qui il relève : _____

Description du contrat à attribuer de gré à gré : _____

Nom du fournisseur à qui le contrat
devrait être attribué directement : _____

Expliquer pourquoi ce contrat devrait être attribué directement à ce fournisseur
sans solliciter d'offres auprès de d'autres fournisseurs : _____

Encercler le paragraphe du premier alinéa de l'article 25 sur lequel vous vous appuyez pour justifier cette mesure exceptionnelle :

- | | |
|-------------------------|-----|
| 1° | 9° |
| 2° a) 2° b) 2° c) | 10° |
| 3° | 11° |
| 4° | 12° |
| 5° a) 5° b) 5° c) 5° d) | 13° |
| 6° | 14° |
| 7° | 15° |
| 8° | |

À la lumière de cette analyse, nous croyons, au meilleur de notre jugement, que ce contrat doit être attribué de gré à gré audit fournisseur, à l'exclusion de tout autre.

(signature du responsable de l'unité administrative concernée)

(date)

(signature du directeur des services administratifs et trésorier)

(date)

Société de Transport de Trois-Rivières

Règlement 124-A (2012)

ANNEXE III

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

(Article 28)

ENTRE

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE TROIS-RIVIÈRES, personne morale de droit public, instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q.,c. S-30.01), ayant son siège social au 2000, rue Bellefeuille, Trois-Rivières, province de Québec, Canada, G9A 3Y2 ici représentée et agissant par

^(nom)
dûment autorisé(e) à exécuter et à signer les présentes en vertu de l'article 29 du Règlement 124(2011) sur la gestion des contrats de la STTR;

ci-après appelée : « LA STTR »

ET

ci-après appelée : « LE TIERS ».

LESQUELS, pour en venir à l'entente qui fait l'objet des présentes, déclarent tout d'abord ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. En vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q.,c. S-30.01) et de son Règlement sur la gestion des contrats, la STTR doit, dans le cadre de l'élaboration, du processus d'attribution ou de la gestion de ses contrats, garder certaines informations confidentielles.

2. Un contrat est sur le point d'intervenir entre la STTR et le tiers en vue de rédiger un dossier d'appel d'offres et de l'assister à cette fin dans le cadre du projet n^o _____ ayant pour objet _____
(décrire explicitement)

3. Dans le cadre du travail réalisé pour la STTR, le tiers est susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle dont la STTR veut préserver le caractère confidentiel.

4. La STTR accepte de divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle au tiers et celui-ci accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans la présente entente.

5. La STTR et le tiers désirent confirmer leur entente par écrit.

(Initiales des deux signataires)

6. La STTR et le tiers ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de la présente entente.

CECI EXPOSÉ, la STTR et le tiers conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE II PRÉAMBULE

7. Le chapitre « 1.- Dispositions préliminaires » fait partie intégrante de la présente entente.

CHAPITRE III DIVULGATION ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

8. Lorsque requis par les exigences découlant du contrat à intervenir entre elle et lui, mais toujours à son entière discrétion, la STTR convient de divulguer au tiers divers éléments d'information de nature confidentielle qui lui appartiennent de façon exclusive, qui sont inhérents audit contrat ou qui lui sont confiés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres (ci-après appelés : « les éléments d'information confidentielle » ou « l'information confidentielle »), et ce, conformément à ce que prévoit la présente entente.

9. Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentielle dans le cadre du contrat à intervenir avec la STTR, le tiers convient de traiter cette information confidentielle conformément à ce que prévoit la présente entente.

CHAPITRE IV OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

10. Pour bonne et valable considération, dont notamment le maintien de son contrat, le paiement de la rémunération découlant de son exécution ainsi que les autres avantages pouvant en découler, le tiers s'engage et s'oblige envers la STTR à :

1° garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle;

2° prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère secret de l'information confidentielle;

3° ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour celui d'autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que dans le cadre de la présente entente et pour les fins qui y sont mentionnées;

4° respecter toutes et chacune des dispositions de la présente entente.

CHAPITRE V DURÉE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

11. L'obligation de confidentialité du tiers demeure en vigueur pendant :

1° toute la durée du contrat à intervenir avec la STTR;

2° une durée illimitée, suivant la fin du contrat à intervenir avec la STTR, en ce qui concerne :

a) toute information confidentielle relative à ce contrat ou au processus d'appel d'offres en cause;

b) toute autre information devant être protégée et non divulguée par la STTR en vertu des lois qui lui sont applicables en cette matière ou du Règlement 124(2011) sur la gestion des contrats de la STTR.

CHAPITRE VI REMISE DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION CONFIDENTIELLE

12. À la fin du contrat à intervenir avec la STTR, le tiers s'engage et s'oblige envers elle à :

1° remettre à la demande de la STTR, au bureau du secrétaire, tous les éléments d'information confidentielle en sa possession;

2° ne conserver, dans ce contexte, aucune reproduction (copie, photocopie, brouillon, résumé ou autre), totale ou partielle, sur quelque support que ce soit, de tout ou partie des éléments d'information confidentielle.

CHAPITRE VII DÉNONCIATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES OU D'AFFAIRES

13. Le tiers affirme que ni lui, ni ses administrateurs ni ses actionnaires n'ont un quelconque lien d'affaires ou un quelconque intérêt pécuniaire dans les personnes susceptibles de remettre une soumission à la STTR dans son dossier d'appel d'offres n° _____ pour lequel il agira comme mandataire ou consultant.

CHAPITRE VIII EXCLUSIVITÉ

14. Dans le cadre de l'exécution du contrat à intervenir avec elle, le tiers s'engage à :

1° ne favoriser que les intérêts de la STTR, à l'exclusion de ceux de toute autre personne;

2° livrer un produit final qui respecte et favorise le respect de la lettre et de l'esprit du Règlement 124(2011) sur la gestion des contrats de la STTR;

3° formuler des recommandations qui favoriseront la concurrence au lieu de la limiter;

4° ne pas établir d'exigences d'un degré de spécificité tel qu'une seule ou que peu de personnes pourront satisfaire.

CHAPITRE IX SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE ENTENTE

15. S'il ne respecte pas, en tout ou en partie, l'une ou plusieurs des dispositions de la présente entente le tiers est passible de l'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

1° annulation des droits d'accès aux éléments d'information confidentielle concernés par la présente entente et au matériel les contenant;

2° résiliation du contrat à intervenir avec la STTR;

3° retrait de son nom du fichier des fournisseurs de la STTR, constitué pour l'attribution de contrats de gré à gré ou d'appels d'offres sur invitation, et ce, pour une période maximale de cinq ans.

4° imposition d'une pénalité monétaire de 10 000,00 \$ exigible à partir du moment où la STTR a appris le non-respect de la présente entente.

Le tiers s'expose de plus aux sanctions prévues dans la loi.

La STTR se réserve enfin tous ses droits et recours envers le tiers, dont celui d'entreprendre contre lui une poursuite en dommages et intérêts.

CHAPITRE X ENTRÉE EN VIGUEUR

16. La présente entente entre en vigueur dès la date de signature du contrat visé à l'article 2.

Dans le cas où cette date est postérieure à celle de la signature de la présente entente, celle-ci entre en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, le mandataire de la STTR et celui du tiers ont signé la présente entente en double exemplaire à Trois-Rivières (Québec) ce _____
_____ .

Société de transport de Trois-Rivières,
par :

Tiers,
par :

(mandataire autorisé)

Société de Transport de Trois-Rivières

Règlement 124-A (2012)

ANNEXE IV

AFFIRMATION SOLENNELLE D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

(Article 43)

Comité devant procéder à l'évaluation des soumissions reçues dans le cadre du dossier d'appel d'offres n° _____ ayant pour objet

(décrire explicitement)

Je, soussigné (e), _____, en ma qualité de
(prénom et nom en caractères d'imprimerie)
membre de ce comité dûment nommé à cette charge par le directeur général de la STTR, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, à juger les soumissions reçues par la Société de transport de Trois-Rivières sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique.

2. Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chaque soumission conforme reçue, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

3. Je m'engage à ne divulguer, en aucun cas, le mandat qui m'a été confié par la STTR et à garder le secret des délibérations effectuées en comité.

4. Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans le dossier d'appel d'offres ci-dessus identifié, à défaut de quoi je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

5. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente affirmation solennelle.

En foi de quoi, j'ai signé à Trois-Rivières (Québec), ce _____ .
(date)

(signature)

Affirmé solennellement devant moi

à _____ (Québec), ce _____
(lieu) (date)

(signature)

(nom en caractère d'imprimerie de la personne qui fait prêter serment)

Qualité de la personne qui fait prêter serment :

Notaire Avocat Commissaire à l'assermentation

(no de sa commission)

(date d'expiration de sa commission)

Société de Transport de Trois-Rivières

Règlement 124-A (2012)

ANNEXE V

AFFIRMATION SOLENNELLE DU SECRÉTAIRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

(Article 42)

Comité devant procéder à l'évaluation des soumissions reçues dans le cadre du dossier d'appel d'offres n° _____ ayant pour objet

(décrire explicitement)

Je, soussigné (e), _____, en ma qualité de
(prénom et nom en caractères d'imprimerie)
secrétaire de ce comité dûment nommé à cette charge par le directeur général de la STTR, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je m'engage à ne divulguer, en aucun cas, le mandat qui m'a été confié par la STTR et à garder le secret des délibérations effectuées en comité.

2. Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans le dossier d'appel d'offres ci-dessus identifié, à défaut de quoi je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente affirmation solennelle.

En foi de quoi, j'ai signé à Trois-Rivières (Québec), ce _____ .
(date)

(signature)

Affirmé solennellement devant moi

à _____ (Québec), ce _____
(lieu) (date)

(signature)

(nom en caractère d'imprimerie de la personne qui fait prêter serment)

Qualité de la personne qui fait prêter serment :

Notaire Avocat Commissaire à l'assermentation

(no de sa commission)

(date d'expiration de sa commission)

Société de Transport de Trois-Rivières

Règlement 124-A (2012)

ANNEXE VI

AFFIRMATION SOLENNELLE DE LIENS FAMILIAUX, D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES OU DE LIENS D'AFFAIRES

(Article 43)

Comité devant procéder à l'évaluation des soumissions reçues dans le cadre du dossier d'appel d'offres n° _____ ayant pour objet

(décrire explicitement)

Je, soussigné (e), _____, en ma qualité de
(prénom et nom en caractères d'imprimerie)
membre de ce comité, déclare sous serment ce qui suit :

<p>1. Je possède</p> <p><input type="checkbox"/> des liens familiaux avec</p> <p><input type="checkbox"/> des intérêts pécuniaires dans</p> <p><input type="checkbox"/> des liens d'affaires avec</p>	<p>les personnes ci-après identifiées qui ont présenté une soumission à la Société de transport de Trois-Rivières dans le cadre de ce dossier d'appel d'offres :</p>
--	--

1° _____

2° _____

3° _____

2. Tous les faits allégués sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à Trois-Rivières (Québec), ce _____ .
(date)

(signature)

Affirmé solennellement devant moi

à _____ (Québec), ce _____
(lieu) (date)

(signature)

(nom en caractère d'imprimerie de la personne qui fait prêter serment)

Qualité de la personne qui fait prêter serment :

Notaire Avocat Commissaire à l'assermentation

(no de sa commission)

(date d'expiration de sa commission)

Société de Transport de Trois-Rivières

Règlement 124-A (2012)

ANNEXE VII

AFFIRMATION SOLENNELLE D'INTÉRÊT D'UN MEMBRE DU CONSEIL OU D'UN EMPLOYÉ

(Article 55)

Je, soussigné (e), _____, en ma qualité

(prénom et nom en caractères d'imprimerie)

- d'employé(e)
 de membre du
Conseil

de la Société de transport de Trois-Rivières
déclare sous serment ce qui suit :

1. Je fais la présente affirmation en raison de mes fonctions qui font en sorte que je suis susceptible de participer au déroulement et/ou à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'attribution d'un contrat de gré à gré pour la Société de transport de Trois-Rivières.

2. Je sais que je peux faire l'objet de sanctions en vertu de la du Règlement 124(2011) sur la gestion des contrats de la STTR si les affirmations contenues dans le présent document ne sont pas vraies ou complètes à tous égards.

3. Je m'engage à faire preuve d'une discrétion absolue et à conserver la confidentialité des informations portée à ma connaissance dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'attribution de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus.

4. Je m'engage également à m'abstenir en tout temps de divulguer le nom des candidats ou soumissionnaires tant que les soumissions n'auront pas été ouvertes.

5. Je m'engage, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'attribution de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, à ne jamais commettre, en toute connaissance de cause, des actes ou omissions ayant pour effet de favoriser un fournisseur ou un soumissionnaire en particulier notamment lors de la rédaction de documents d'appel d'offres.

6. Je possède

<input type="checkbox"/> des liens familiaux avec	les personnes ci-après identifiées qui sont susceptibles d'être ou qui sont déjà candidats, fournisseurs ou soumissionnaire de la STTR :
<input type="checkbox"/> des intérêts pécuniaires dans	
<input type="checkbox"/> des liens d'affaires avec	

1° _____

2° _____

3° _____

4°- _____

5° _____

6° _____

7. Je déclare :

Cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes

que ma participation à un processus d'appel d'offres de la Société de transport de Trois-Rivières ou à l'attribution, par elle, de contrats n'a pas pour effet de créer une potentielle situation de conflit d'intérêts.

que ma participation à un processus d'appel d'offres de la Société de transport de Trois-Rivières ou à l'attribution, par elle, de contrats est susceptible de créer les situations de conflit d'intérêts suivantes :

(description du conflit d'intérêts potentiel)

8. Tous les faits allégués sont vrais.

9. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente affirmation solennelle.

En foi de quoi, j'ai signé à Trois-Rivières (Québec), ce _____ .
(date)

(signature)

Affirmé solennellement devant moi

à _____ (Québec), ce _____
(lieu) (date)

(signature)

(nom en caractère d'imprimerie de la personne qui fait prêter serment)

Qualité de la personne qui fait prêter serment :

Notaire Avocat Commissaire à l'assermentation

(no de sa commission)

(date d'expiration de sa commission)

(Initiales de la personne qui prête serment)

Société de Transport de Trois-Rivières

Règlement 124-A (2012)

ANNEXE VIII

AFFIRMATION SOLENNELLE D'INTÉRÊT D'UN MEMBRE DU CONSEIL OU D'UN EMPLOYÉ

(Article 56)

Je, soussigné (e), _____, en ma qualité

(prénom et nom en caractères d'imprimerie)

- d'employé(e)
 de membre du
Conseil

de la Société de transport de Trois-Rivières
déclare sous serment ce qui suit :

- 1.** Je possède
- des liens familiaux avec
- des intérêts pécuniaires dans
- des liens d'affaires avec
- les personnes ci-après identifiées qui ont
présenté une soumission à la Société de
transport de Trois-Rivières dans le cadre du
dossier d'appel d'offres n° _____
ayant pour objet _____
(décrire explicitement)

1° _____

2° _____

3° _____

4° _____

5° _____

2. Tous les faits allégués sont vrais.

3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente affirmation solennelle.

En foi de quoi, j'ai signé à Trois-Rivières (Québec), ce _____ .

(date)

(signature)

Affirmé solennellement devant moi

à _____ (Québec), ce _____

(lieu)

(date)

(signature)

(nom en caractère d'imprimerie de la personne qui fait prêter serment)

Qualité de la personne qui fait prêter serment :

- Notaire Avocat Commissaire à l'assermentation

(no de sa commission)

(date d'expiration de sa commission)

Société de Transport de Trois-Rivières

Règlement 124-A (2012)

ANNEXE IX

AFFIRMATION SOLENNELLE DU SOUMISSIONNAIRE

(Article 57)

Je, soussigné (e), _____, déclare sous serment ce qui suit :
(prénom et nom en caractères d'imprimerie)

1. Aux fins de la présente affirmation solennelle, je suis le mandataire autorisé de _____
(nom du soumissionnaire)
où j'occupe le poste _____ et,
(titre exact du poste)
à ce titre, je suis autorisé(e) à déclarer en son nom, sous serment, tout ce qui suit.

2. En rapport avec le dossier d'appel d'offres n° _____
ayant pour objet _____
(décrire explicitement)

_____,
ce soumissionnaire présente à la Société de transport de Trois-Rivières la soumission qui est annexée à la présente affirmation solennelle pour en faire partie intégrante comme si elle était ici reproduite au long.

3. Je sais que cette soumission peut être rejetée si une des affirmations contenues dans le présent document n'est pas vraie ou complète à tous égards.

4. Je sais que le contrat, s'il est attribué au soumissionnaire dont je suis le mandataire autorisé, peut être résilié si une des affirmations contenues dans le présent document n'est pas vraie ou complète à tous égards.

5. Je suis autorisé, par le soumissionnaire dont je suis le mandataire autorisé, à signer la présente affirmation solennelle et à présenter, en son nom, la soumission qui y est annexée.

6. Toutes les personnes dont les noms apparaissent dans la soumission ci-annexée ont été autorisées, par le soumissionnaire dont je suis le mandataire autorisé, à fixer les modalités qui y sont prévues et à la signer en son nom.

7. Aux fins de la présente affirmation solennelle et de la soumission qui y est annexée, je comprends que le mot « concurrent » désigne, notamment, toute personne, autre que le soumissionnaire dont je suis le mandataire autorisé, qui :

1° a reçu de la STTR une invitation à lui présenter une soumission;

2° pourrait présenter une soumission à la STTR à la suite d'un appel d'offres, compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience.

(Initiales du mandataire autorisé)

8. La soumission ci-annexée a été préparée :

- sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et que je divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements.

9. Sans limiter la généralité de ce qui est déclaré à l'article 8, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent concernant :

- 1° les prix;
- 2° les méthodes, les facteurs ou les formules pour établir les prix;
- 3° la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;

4° la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications du dossier d'appel d'offres;

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué dans le document joint à la présente affirmation solennelle en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.

10. Il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le dossier d'appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la STTR ou spécifiquement divulgués dans le document joint à la présente affirmation solennelle en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.

11. Les modalités de la soumission ci-annexée n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées, directement ou indirectement, à un concurrent avant le plus hâtif des deux moments suivants :

- 1° l'heure où les soumissions seront officiellement ouvertes;
- 2° lors de la réception d'un écrit indiquant que le contrat a été attribué;

à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec le deuxième alinéa de l'article 8.

12. À ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative au dossier d'appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés, dirigeant, administrateur ou actionnaire du soumissionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier la soumission ci-annexée.

Cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes

13. Le soumissionnaire dont je suis le mandataire autorisé :

n'a, en aucun moment, dans l'année précédant l'appel d'offres, effectué, directement ou indirectement, pour quel que motif que ce soit, des communications d'influence ou des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) auprès d'un élu ou d'un employé;

a, dans l'année précédant l'appel d'offres, effectué, directement ou indirectement, des communications d'influence ou des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des élus ou employés suivants :

1° _____

2° _____

3° _____

4° _____

5° _____

Pour les motifs suivants :

1° _____

2° _____

3° _____

4° _____

5° _____

14. Le soumissionnaire dont je suis le mandataire autorisé :

Cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes

est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), tel qu'il appert de la preuve ci-jointe;

n'est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011).

15. Si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat qui découlera du dossier d'appel d'offres, elles l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes (R.R.Q., c. T-11.011, r. 0.2) et aux avis du Commissaire au lobbyisme du Québec.

(Initiales du mandataire autorisé)

16. Le soumissionnaire dont je suis le mandataire autorisé :

Cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes

n'a personnellement, ni par le biais de l'un de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un membre du Conseil ou un employé;

a personnellement ou par le biais de l'un de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les élus ou employés suivants :

Nom des membres du Conseil ou employés	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

17. Tous les faits allégués sont vrais.

18. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente affirmation solennelle.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ (Québec), ce _____ (date) .

(signature du mandataire autorisé)

Affirmé solennellement devant moi

à _____ (Québec), ce _____ (date)

(lieu)

(date)

(signature)

(nom en caractère d'imprimerie de la personne qui fait prêter serment)

Qualité de la personne qui fait prêter serment :

Notaire Avocat Commissaire à l'assermentation

(no de sa commission)

(date d'expiration de sa commission)

(Initiales du mandataire autorisé)

Société de Transport de Trois-Rivières

Règlement 124-A (2012)

ANNEXE X

ARTICLES 5 ET 6

(Article 68)

Québec 

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1^{er} décembre 2010

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(L.R.Q., c. T-11.011)

5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;

2° les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal;

3° les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;

4° les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;

5° les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;

6° les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;

7° les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

8° les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la

loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois;

9° les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;

10° les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;

11° les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

6. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

Société de Transport de Trois-Rivières

Règlement 124-A (2012)

ANNEXE XI

GRILLE D'ANALYSE D'UNE MODIFICATION ENVISAGÉE À UN CONTRAT

(Article 88)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Comme l'énonce l'article 85 du Règlement 124(2011) sur la gestion des-contrats de la STTR, la non-modification d'un contrat est la règle; la modification est l'exception. Seule une situation exceptionnelle peut donc donner ouverture à une modification d'un contrat déjà attribué.

2. La technique de modification d'un contrat ne doit pas être un moyen de contourner les dispositions législatives mises de l'avant pour assurer une saine concurrence entre les différents candidats de façon à ce que la STTR puisse bénéficier du meilleur prix à l'égard des biens, travaux et services visés par le dossier d'appel d'offres.

3. Comme elle veut assurer l'intégrité de tout processus d'appel d'offres exigé par la loi, la STTR croit qu'il est important de donner une interprétation restrictive aux éléments « accessoires » qui peuvent être modifiés en regardant dans chaque cas le pourquoi et la nécessité d'une telle modification.

4. Une modification ne peut être envisagée que si l'exécution du contrat initial devient impraticable, impossible, irréalisable, inexécutable.

5. Une modification (ou un groupe de modifications) ne peut être envisagée si elle est susceptible de produire l'un des effets suivants :

1° la substance du contrat est altérée;

2° le contexte de son exécution est changé;

3° les méthodes, les pratiques, les pièces, les accessoires, la machinerie lourde, l'outillage ou le matériel requis au départ pour exécuter le cas deviennent inadéquats.

CHAPITRE II CONDITION DE CHANTIER

6. Une condition de chantier est une situation qui naît ou un problème qui surgit lors de l'exécution d'un contrat; elle ne peut être ignorée. Son apparition est le résultat direct d'une opération préalable.

7. Par définition, une condition de chantier est imprévisible et étrangère à la volonté de la STTR. Le dossier d'appel d'offres n'en fait pas mention.

8. Une condition de chantier exclut un travail qui peut être exécuté, un bien qui peut être acheté, vendu ou loué ou un service qui peut être rendu, sans problème, de façon distincte du contrat en cours d'exécution. L'approche familièrement appelée « Tant qu'à y être ... » ne constitue pas une condition de chantier.

9. La liste qui suit constitue une énumération, non limitative, d'exemples de ce qu'est une condition de chantier :

1° une tranchée s'effondre à la suite de précipitations de pluie;

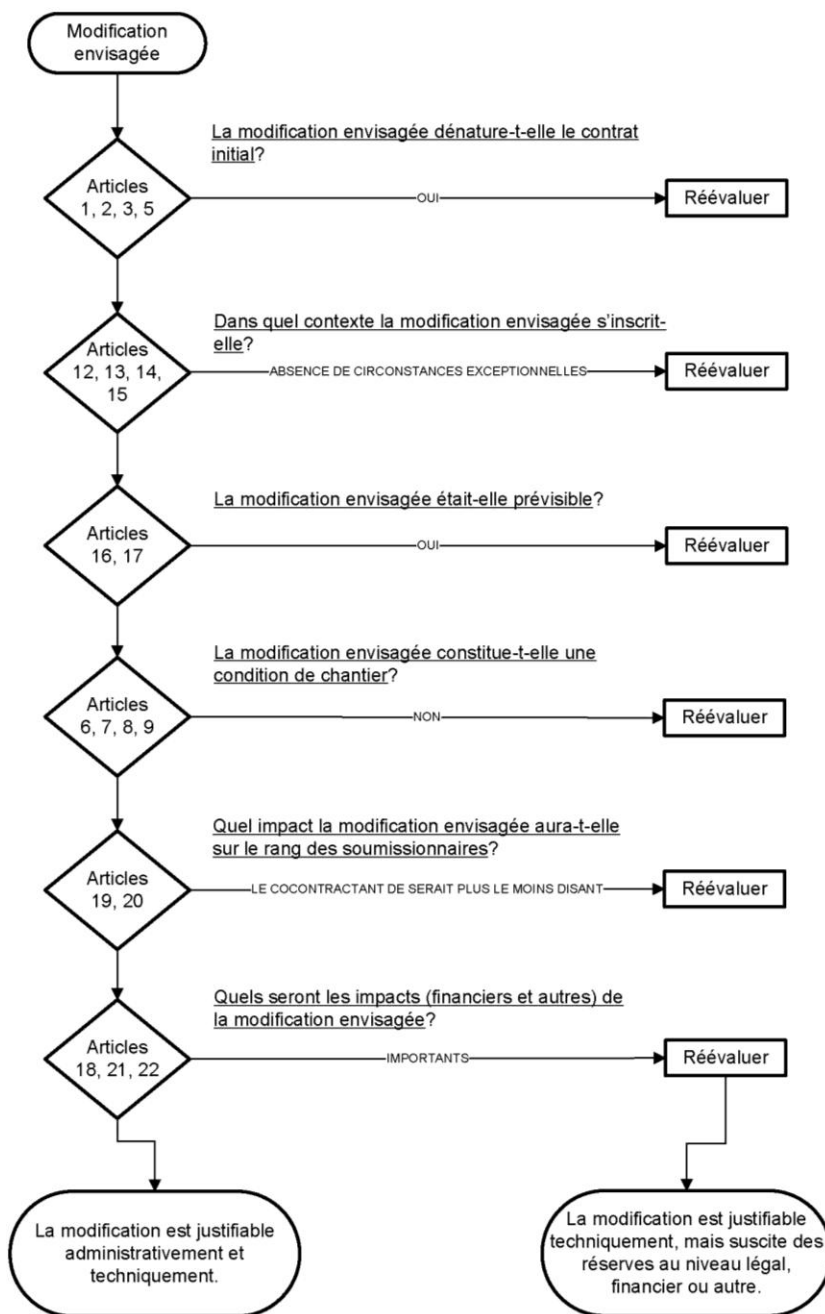
2° des conditions météorologiques hivernales hâtives qui exigent de la machinerie lourde, de l'outillage, du matériel ou des installations supplémentaires;

3° une installation existante (exemples : conduite d'eau chaude, bouilloire, chauffage, ventilation, climatisation, circuit électrique, etc.) ne peut subir une modification en raison de conditions sous-jacentes (exemple : l'état de ses composants);

4° une bride de conduite d'aqueduc doit être réparée et deux de ses boulons doivent être remplacés parce que, dans le cadre du démontage de la bride, deux boulons ont été cassés.

Le dossier d'appel d'offres ne traite pas de ces situations.

CHAPITRE III SCHÉMAS DE L'ANALYSE D'UNE MODIFICATION ENVISAGÉE À UN CONTRAT



CHAPITRE IV

IDENTIFICATION DU DOSSIER ET NATURE DE LA MODIFICATION ENVISAGÉE

10. Contrat initial n° _____ attribué le _____ pour le montant de _____ (taxes incluses) par :

Conseil →→→ Résolution n° C-_____ - _____ .

Cadre →→→ En vertu du Règlement déléguant à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en son nom.

11. Modification n° _____

Ajout des travaux suivants : _____

Estimé à : _____, taxes incluses.

Remplacement des travaux suivants : _____

Estimé à : _____, taxes incluses.

Par les travaux suivants : _____

Estimé à : _____, taxes incluses.

Suppression des travaux suivants : _____

Estimé à : _____, taxes incluses.

CHAPITRE V

CONTEXTE DE LA MODIFICATION ENVISAGÉE

12. Décrivez le contexte (faits, circonstances ou événements) qui vous conduit à envisager cette modification au contrat initial ? Comment expliquez-vous l'apparition de ce contexte ? _____

CHAPITRE VI

ANALYSE

13. Si la modification envisagée au contrat initial n'est pas apportée à ce stade-ci de l'exécution de ce dernier :

1° la vie ou la santé de la population sera-t-elle mise en danger ou les équipements municipaux subiront-ils une détérioration sérieuse ?

Oui

Non

2° Quelles seront les conséquences ? : _____

14. La modification envisagée résulte-t-elle :

1° d'un cas fortuit, c'est-à-dire d'un événement :

a) que la STTR ne pouvait prévoir, prévenir et empêcher;

b) qui est étranger à sa volonté (exemples : émeute, grève, guerre, etc.);

c) qui rend l'exécution du contrat initial absolument impossible ?

Oui Non

2° d'une force majeure, c'est-à-dire d'un événement :

a) qui résulte des forces de la nature (exemples : tremblement de terre, inondation, incendie provoquée par la foudre, ouragan, etc.);

b) qui rend l'exécution du contrat initial absolument impossible ?

Oui Non

15. La modification entraînera des travaux supplémentaires qui :

1° faciliteront l'exécution du contrat initial ?

Oui Non

2° n'auront aucun impact sur l'exécution du contrat initial ?

Oui Non

16. La modification envisagée peut-elle être réalisée indépendamment, parallèlement ou postérieurement au contrat initial ?

Oui Non

Si non, pourquoi ? _____

17. La modification envisagée constitue-t-elle un élément qui pouvait, de manière prévisible, être inclus au contrat initial ?

Oui Non

Si oui, pourquoi cet élément n'a-t-il pas été inclus au contrat initial ?

Les documents de l'appel d'offres étaient obscurs, imprécis, incomplets ou sans indication.

Les documents de l'appel d'offres traduisaient mal, peu ou pas les besoins réels de la STTR.

Depuis l'ouverture des soumissions, la STTR a modifié la description de ses besoins.

Il s'agit d'une condition de chantier (précisez) : _____

Autre (précisez) : _____

CHAPITRE VII
FINANCEMENT DE LA MODIFICATION

18. La modification envisagée entraînera-t-elle une dépense :

De moins de 25 000,00 \$ (contrat pouvant être conclu de gré à gré) ?

De 25 000,00 \$ ou plus, mais de moins de 100 000,00 \$ (appel d'offres sur invitation) ?

De 100 000,00 \$ ou plus (appel d'offres public) ?

19. D'autres modifications ont-elles déjà été apportées au contrat initial ?

Oui

Non

Si oui, comment expliquez-vous que cette nouvelle modification y soit envisagée ? _____

Si oui, décrivez-les brièvement et indiquez le montant de la dépense que chacune d'elles a entraînée :

Modification n°	Objet	Montant (taxes incluses)	Date

Valeur totale des modifications apportées jusqu'à ce jour = _____ \$

Valeur initiale du contrat n° _____ = _____ \$

20. En additionnant la valeur initiale du contrat, la valeur totale des modifications qui lui ont été apportées jusqu'à ce jour et celle envisagée, le montant total des sommes que le cocontractant recevra de la STTR (taxes incluses) excédera-t-il celui demandé par un autre soumissionnaire pour l'exécution du contrat initial ?

Oui

Non

Quel sera l'impact sur le rang des soumissionnaires entre eux ?

Aucun

Le cocontractant ne serait plus le moins-disant.

21. En additionnant la valeur initiale du contrat, la valeur totale des modifications qui lui ont été apportées jusqu'à ce jour et celle envisagée, le montant total des sommes que le cocontractant recevra de la STTR (taxes incluses) excédera-t-il celui ayant déterminé le type d'appel d'offres (contrat de gré à gré — dépense < 25 000,00 \$, appel d'offres sur invitation — dépense ≥ 25 000,00 \$ mais > 100 000,00 \$, appel d'offres public — dépense ≥ 100 000,00 \$)?

Oui

Non

22. Comment la valeur de la modification envisagée a-t-elle été déterminée ?

Estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué.

Application des prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite (parce que la nature de la modification ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire).

Dépenses contrôlées par cumul (validées et vérifiées au fur et à mesure par la STTR et le cocontractant) du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions mentionnées aux documents d'appel d'offres (parce que la nature de la modification envisagée ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires).

CHAPITRE VIII RECOMMANDATION

23. À la lumière de cette analyse, nous croyons, au meilleur de notre jugement et autant que nous sachions, que la modification envisagée au contrat initial est :

Justifiée administrativement et techniquement et sert bien les intérêts supérieurs de la STTR et de ses contribuables.

Justifiée techniquement, mais suscite des réserves au niveau légal, financier ou autre.

Irrecevable parce qu'elle n'est pas justifiée ou justifiable.

(signature)

(date)

(signature)

(date)

(signature)

(date)

Société de Transport de Trois-Rivières

Règlement 124-A (2012)

ANNEXE XII

<p style="text-align: center;">POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DANS LE CADRE D'ACHAT REGROUPÉ AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN</p>

ARTICLE 1 - OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique de gestion contractuelle adoptée dans le cadre de l'article 103.2 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01) (ci-après la «Loi») a comme objectif d'instaurer des mesures visant, entre autres, à ce qui suit :

- a) assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec un des membres du comité de sélection ou d'évaluation dans le but de l'influencer relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- b) favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- c) assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11.011, r.02) ou tout autre code adopté sous l'égide de cette loi;
- d) prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- e) prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- f) prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- G) encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

ARTICLE 2 – PORTÉE DE LA POLITIQUE

Cette Politique s'applique à tout appel d'offres public ou sur invitation effectué dans le cadre de l'article 89 de la Loi regroupant une ou plusieurs sociétés de transport en commun (ci-après un « appel d'offres regroupé »).

Cette politique de gestion contractuelle doit faire partie intégrante du document d'appel d'offres regroupé pour lequel une société est mandatée par une ou plusieurs sociétés de transport en commun, et elle doit faire partie intégrante du document d'appel d'offres regroupé préparé par la société ayant reçu le mandat de procéder à un appel d'offres regroupé pour et en son nom (ci-après le «Mandataire»).

ARTICLE 3 – PERSONNES LIÉES PAR LA POLITIQUE

La Politique lie les personnes suivantes :

- les membres du conseil d'administration de chacune des sociétés parties à l'appel d'offres regroupé (ci-après les «sociétés»);
- les membres de tout comité technique ou consultatif formé par le conseil d'administration d'une société;
- les membres du personnel des sociétés;
- les membres d'un comité de sélection ou d'évaluation;
- une personne agissant dans le cadre d'un appel d'offres regroupé, tel que le Mandataire et son personnel chargé de la préparation des documents d'appel d'offres, du lancement de l'appel d'offres, de l'octroi du contrat ou de la gestion de celui-ci;
- un fournisseur dont les services sont requis dans le cadre d'un appel d'offres regroupé;
- un soumissionnaire à l'appel d'offres regroupé; et
- le soumissionnaire à qui le contrat est attribué suite à l'appel d'offres regroupé.

Tout engagement d'un soumissionnaire envers le Mandataire l'engage également envers chacune des sociétés faisant partie de l'appel d'offres regroupé.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Éthique des intervenants à un appel d'offres regroupé

Toute personne qui participe à un appel d'offres regroupé doit respecter ce qui suit :

- Faire en sorte d'appliquer la Politique dans le meilleur intérêt des sociétés;
- Assurer un traitement équitable à toute personne en mesure de fournir aux sociétés un bien ou un service;
- Éviter tout conflit d'intérêts, toute apparence de conflit d'intérêts ou toute situation qui pourraient entraîner des avantages indus pour elle ou pour un fournisseur;
- S'abstenir en tout temps de profiter des avantages liés à l'exercice de sa fonction afin de favoriser l'attribution d'un contrat en faveur d'un fournisseur en particulier;
- Prévenir toute situation de favoritisme, de malversation, d'abus de confiance, de trafic d'influence ou toute autre forme d'inconduite;
- Ne pas divulguer, avant l'ouverture des soumissions, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumission, d'un document relié à l'appel d'offres regroupé ou qui ont fait parvenir des questions ou commentaires visant l'appel d'offres regroupé.

4.2 Engagement de confidentialité par un intervenant externe aux sociétés

Toute personne retenue par une société pour élaborer des documents d'appel d'offres, pour l'assister dans le cadre d'un appel d'offres regroupé, incluant pour analyser les soumissions reçues suite à un appel d'offres regroupés, doit s'engager par écrit à préserver la confidentialité des travaux effectués, ainsi que toutes les informations portées à sa connaissance dans le cadre de ce mandat.

Toute personne ainsi retenue ne peut ni soumissionner, ni conclure un contrat suite à l'appel d'offres regroupé visé, ni agir à titre de sous-traitant du fournisseur, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire ou celle d'un sous-traitant, tel que cela est défini à l'article 256 (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., 1985, c. C-1 (5^e suppl.)), tel que modifié de temps à autre.

Cet engagement écrit n'est pas requis du Mandataire ou de son personnel affecté directement ou indirectement au contrat visé.

4.3 Interdictions

4.3.1 Sauf avec l'autorisation écrite de la société concernée, tout membre du personnel de celle-ci ayant participé directement à un processus d'appel d'offres regroupé ne peut fournir ses services au fournisseur retenu ou ses sous-traitants, tant qu'il sera à l'emploi de cette société. Cette interdiction est maintenue pendant une période d'un (1) an suivant la fin de son lien d'emploi avec celle-ci.

4.3.2 Sauf avec l'autorisation écrite de la société concernée, il est interdit à un fournisseur retenu dans le cadre d'un appel d'offres regroupé ou l'un de ses sous-traitants de retenir les services ou d'engager un membre du personnel d'une société ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres regroupé et ce, durant l'élaboration, en cours d'exécution du contrat octroyé suite à cet appel d'offres regroupé, ainsi que pendant une période d'un (1) an suivant la fin de ce contrat.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Rédaction des documents d'appel d'offres regroupé

Les documents d'appel d'offres regroupé doivent être rédigés de façon à obtenir le meilleur produit ou service au meilleur coût, à éliminer le favoritisme et à rechercher la participation du plus grand nombre possible de soumissionnaires.

5.2 Disponibilité des documents d'un appel d'offres regroupé

Tous les documents d'appel d'offres public regroupé, ainsi que tout document s'y rapportant incluant les addendas, sont disponibles exclusivement via le Système électronique d'appel d'offres (ci-après le « SÉAO ») approuvé par le gouvernement du Québec.

Les documents d'appels d'offres regroupés sur invitation sont remis par le représentant autorisé du Mandataire aux personnes invitées à soumissionner.

5.3 Transmission d'informations aux personnes invitées à soumissionner

À compter du lancement de l'appel d'offres regroupé, qu'il soit public ou sur invitation, et jusqu'à l'octroi du contrat, toute communication, transmission d'informations ou réponses aux demandes des soumissionnaires potentiels, doit s'effectuer exclusivement avec le représentant autorisé du Mandataire désigné aux documents d'appel d'offres regroupé.

5.4 Visites et rencontres d'information

Si une visite ou une rencontre d'informations était jugée nécessaire, celle-ci se fera d'une manière à assurer l'équité entre les soumissionnaires potentiels en utilisant des moyens adaptés à chaque cas pour s'assurer de préserver la confidentialité de l'identité et du nombre de personnes s'étant procuré ou ayant reçus les documents d'appel d'offres regroupé.

Toute question soulevée dans le cadre d'une telle visite ou rencontre d'informations sera notée et si elle donne lieu à une réponse, celle-ci sera communiquée par écrit à tous les soumissionnaires potentiels, ce qui peut inclure l'envoi d'un addenda ayant pour objet de modifier ou de préciser toute exigence du document d'appel d'offres regroupé. Ces réponses et addendas seront remis aux soumissionnaires potentiels par l'entremise de SÉAO lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres regroupé public, ou par le représentant autorisé du Mandataire désigné dans les documents d'appel d'offres regroupé sur invitation.

ARTICLE 6 – ATTESTATION DU SOUMISSIONNAIRE

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission, il doit attester ce qui suit par une déclaration écrite:

- à sa connaissance et suite à des vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur de son entreprise n'ont tenté de communiquer ou n'ont communiqué avec un membre du comité de sélection ou d'évaluation dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres regroupé lorsqu'applicable;
- il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un concurrent au sujet de l'appel d'offres regroupé ou, s'il a établi sa soumission après avoir conclu une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents, les noms desdits concurrents et les détails de ladite entente ou dudit arrangement apparaissent en annexe de sa soumission;
- toute communication d'influence pour l'obtention du contrat, le cas échéant, a eu lieu conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et au Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11.011, r. 0.2). Pour les fins de cet article, il s'agit d'une communication, orale ou écrite, d'une personne externe auprès d'un membre du conseil d'administration d'une société ou d'un membre de son personnel et ce, dans le but de l'influencer. La personne qui désire faire telle communication, doit être inscrite au registre des lobbyistes en regard des activités qu'elle désire exercer;

- ni lui, ni ses sous-traitants n'ont participé ou n'ont retenu les services d'une personne ayant participé à l'élaboration des documents d'appel d'offres regroupé pour l'élaboration de sa soumission, ou le cas échéant, pour l'exécution du contrat;
- lui-même, ses administrateurs ou dirigeants ainsi que ses sous-traitants assignés à l'exécution de ce contrat, leurs dirigeants ou administrateurs, n'ont pas été déclarés, dans les cinq dernières années, coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou d'autres actes de même nature ou tenus responsables de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
- il a lu et compris la présente politique de gestion contractuelle;
- il n'a, personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants ou employés, aucun lien direct ou indirect susceptible de créer une apparence de conflit d'intérêts, notamment un lien familial, d'affaires ou autre, avec un membre du conseil d'administration d'une société ou un membre de son personnel. Si un tel lien existe, le soumissionnaire doit le déclarer dans son attestation.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil d'administration d'une société ou de son personnel, n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. Le rejet dépend de l'intensité du lien.

Le défaut de produire et de signer la déclaration prévue au présent article, dont le texte est contenu à l'annexe A jointe à la présente pour en faire partie intégrante, peut entraîner le rejet de la soumission.

ARTICLE 7 – APPEL D'OFFRES REGROUPÉ AVEC CRITÈRES D'ÉVALUATION

7.1 Lorsqu'il est opportun d'évaluer ou de pondérer les offres reçues, soit en vertu de l'article 96 ou de l'article 96.1 de la Loi, les principes ci-après s'appliquent, à moins que le conseil d'administration des sociétés n'en décide autrement par une résolution spécifiquement adoptée à cet effet.

Pour les fins du présent article, un comité d'évaluation est formé quand des critères sont adoptés dans le cadre de l'article 96 de la Loi, tandis qu'un comité de sélection est formé pour l'application des dispositions de l'article 96.1 de la Loi. Les membres sont choisis par le Mandataire.

7.2 Formation d'un comité d'évaluation ou d'un comité de sélection

Lors de la formation d'un comité d'évaluation ou d'un comité de sélection (les deux comités étant ci-après référés comme étant un « Comité »), les principes suivants doivent être respectés :

1. Le Comité est formé d'un minimum de trois (3) membres ;
2. Il doit compter au moins une personne occupant un poste régulier au sein du Mandataire ;

3. Au moins un des membres doit posséder des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres. Un même membre peut remplir les deux conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3;
4. Un membre du Comité doit provenir d'un autre service que le service demandeur;
5. Un membre du Conseil d'une société ne peut être membre du Comité ;
6. Les membres d'un Comité ne doivent avoir aucun lien hiérarchique entre eux si possible; et
7. Une personne externe au Mandataire peut être désignée membre du Comité.

Des substituts aux membres du Comité peuvent être désignés.

7.3 Engagements et attestation des membres du Comité

Dès la formation du Comité, chaque membre s'engage à ce qui suit et une déclaration relative à ces engagements doit être complétée, signée et remise au secrétaire du Comité au plus tard avant que les soumissions ne lui soient remises pour analyse :

1. Il n'a aucun intérêt direct ou indirect dans l'issue du processus d'appel d'offres regroupé en cours. À défaut, il s'engage formellement à dénoncer son intérêt au secrétaire du Comité et à mettre fin à son mandat;
2. Il prendra toutes les précautions raisonnables pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et dénoncera une telle situation le cas échéant au secrétaire du Comité;
3. Il ne divulguera pas la nature du mandat qui lui a été confié;
4. Il jugera les offres présentées par les soumissionnaires avec impartialité et éthique;
5. Il procédera à l'analyse de chacune des soumissions recevables, et ce, avant l'évaluation en Comité;
6. Il préservera la confidentialité des délibérations.

Le texte de la déclaration des membres du Comité est contenu à l'annexe B jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

7.4 Désignation et rôle du secrétaire d'un Comité

Le Mandataire désigne la personne qui agit à titre de secrétaire du Comité (ci-après appelée le « Secrétaire »).

Le Secrétaire assume un rôle de soutien et d'encadrement des travaux du Comité. Le Secrétaire n'évalue pas les soumissions et il doit préserver la confidentialité de l'identité des membres du Comité.

À la fin du processus d'évaluation des offres, les évaluations par critères ainsi que le pointage total sont consignés sur une feuille signée par tous les membres du Comité et par le Secrétaire. Le pointage doit demeurer confidentiel tant et aussi longtemps que le contrat n'a pas été octroyé.

7.5 Engagements et attestation du Secrétaire

Le Secrétaire s'engage à ce qui suit et il doit compléter et signer une attestation qu'il dépose au dossier avec les attestations des membres du Comité :

1. Il n'a aucun intérêt direct ou indirect dans l'issue du processus d'appel d'offres regroupé en cours. À défaut, il s'engage formellement à dénoncer son intérêt à son supérieur immédiat et à mettre fin à son mandat;
2. Il prendra toutes les précautions raisonnables pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et dénoncera une telle situation le cas échéant à son supérieur;
3. Il préservera la confidentialité des délibérations.

Le texte de la déclaration du Secrétaire du Comité est contenu à l'annexe C jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 – DÉPÔT DES SOUMISSIONS ET NON-ATTRIBUTION DE CONTRAT

8.1 Retrait d'une soumission après son ouverture

Il n'est pas permis à un soumissionnaire de retirer sa soumission après la date et l'heure prévues pour son dépôt.

8.2 Non-attribution du contrat

Rien dans la présente ne peut s'interpréter comme limitant le pouvoir des sociétés d'accepter ou de refuser une soumission pour quelque motif que ce soit. Les sociétés ne s'engagent à retenir aucune des soumissions présentées, y compris la plus basse ou celle ayant reçu le plus haut pointage et elles n'encourent aucune responsabilité à cet égard envers qui que ce soit.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les sociétés se réservent le droit de ne pas attribuer le contrat dans l'éventualité où les prix proposés accusent un écart important avec ceux du marché ou par rapport à l'estimation des prix effectuée par les sociétés ou encore, si les prix des soumissions sont déraisonnables. Pourra être jugé déraisonnable un prix trop bas qui fait en sorte qu'il risque sérieusement de compromettre l'exécution du contrat à octroyer.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 Membre du conseil d'administration ou membre du personnel d'une société

Peut être tenu personnellement responsable envers la société concernée de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ou celle d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil d'administration qui, sciemment, ne respecte pas la présente politique.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et s'applique également à un membre du personnel de la société concernée et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal, sous réserve de tous les droits et recours dont dispose ou pourrait disposer cette société. De plus, le fait de contrevenir à la présente pourrait entraîner des conséquences pouvant aller jusqu'à la cessation du lien d'emploi.

9.2 *Soumissionnaire*

Sous réserve de tous les droits et recours dont dispose les sociétés, le soumissionnaire qui contrevient à la présente peut voir sa soumission rejetée.

De même, tout contrat octroyé à un soumissionnaire suite à un appel d'offres regroupé qui contrevient aux dispositions de la présente, peut être résolu ou résilié unilatéralement et ce, sous réserve de tous les droits et recours dont dispose les sociétés.

Tout tel soumissionnaire peut être exclu de tout processus d'acquisition de gré à gré ou d'appel d'offres sur invitation pour une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans.

ANNEXE A
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné (e), _____,

(nom)

(titre)

représentant dûment autorisé du soumissionnaire :

(ci-après le «soumissionnaire»)

(nom du soumissionnaire)

Ayant déposé une soumission (ci-après la «soumission») en réponse à l'appel d'offres numéro [à inscrire] pour [inscrire le nom de l'appel d'offres], (ci-après l'«appel d'offres») lancé par [nom de la société mandataire] (ci-après le «mandataire») tant personnellement qu'à titre de mandataire des sociétés de transport en commun suivantes, soit : [indiquer le nom des sociétés qui participent à l'appel d'offres regroupé], (ces sociétés et le mandataire étant ci-après appelés collectivement les «Sociétés»).

déclare sous serment au nom du soumissionnaire ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1- J'ai lu et comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2- Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5- Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6- Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;

7- Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;

qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue le cas échéant, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements.

8- Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7 a) ou b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

a) au prix;

b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;

c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;

d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres,

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7 b) ci-dessus;

9- En plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par les Sociétés ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7 b) ci-dessus;

10- Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 7 b);

11- Le soumissionnaire déclare, qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres regroupé auprès du comité d'évaluation ou du comité de sélection, le cas échéant, n'a été effectuée à aucun moment, par lui, un de ses employés, dirigeant, administrateur ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier sa soumission;

12- Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

qu'il n'a en aucun moment, dans l'année précédant le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la politique de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés d'une des Sociétés pour quelque motif que ce soit;

qu'il a, dans l'année précédant le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la politique de gestion contractuelle ou des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés d'une des Sociétés comme suit :

13- Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

qu'il est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q. c. T-11.011) tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation;

qu'il n'est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011).

14- Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

qu'il n'a personnellement, ni aucun de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou employés, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêt, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés d'une des Sociétés;

qu'il n'a personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou employés, des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, un ou des dirigeants ou un des employés suivants d'une des Sociétés :

Nom

Nature du lien ou de l'intérêt

(joindre une feuille additionnelle si nécessaire).

15- Ni le soumissionnaire ni ses administrateurs n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) dernières années, d'une infraction à la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R. 1985, ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, ou, s'ils ont été déclarés coupables, ils ont obtenu un pardon pour cette infraction;

Nom du représentant :

Titre :

Date :

ANNEXE B
DÉCLARATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION OU DU
COMITÉ D'ÉVALUATION

Nom de l'appel d'offres regroupé : _____

Numéro de l'appel d'offres regroupé : _____

Je, soussigné(e), m'engage en ma qualité de membre du comité de sélection ou d'évaluation (ci-après le «comité»), à ce qui suit :

1. à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et selon l'éthique.
2. à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions reçues et ce, avant l'évaluation en comité;
3. à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié et à garder le secret des délibérations effectuées en comité.

De plus, je déclare que ma participation au processus d'appel d'offres n'a pas pour effet de créer une potentielle situation de conflit d'intérêts, sauf si divulgué ci-après.

Avenant le cas où j'apprenais qu'une personne associée de l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membre du conseil d'administration de l'un d'eux m'est apparentée ou si je possédais des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires avec l'un d'eux, je m'engage à les divulguer au secrétaire du comité et le cas échéant, à me retirer du comité.

Conflit d'intérêts déclaré :

Signature du membre du comité :

Nom : _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE C
DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION DU
COMITÉ D'ÉVALUATION

Nom de l'appel d'offres regroupé : _____

Numéro de l'appel d'offres regroupé : _____

Je, soussigné(e), m'engage en ma qualité de secrétaire du comité de sélection ou d'évaluation (ci-après le «comité»), à garder le secret des délibérations effectuées en comité.

Je déclare que ma participation au processus d'appel d'offres n'a pas pour effet de créer une potentielle situation de conflit d'intérêts, sauf si divulgué ci-après.

Advenant le cas où j'apprenais qu'une personne associée de l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membre du conseil d'administration de l'un d'eux m'est apparentée ou si je possédais des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires avec l'un d'eux, je m'engage à les divulguer et le cas échéant, à me retirer du comité.

Conflit d'intérêts déclaré :

Signature du secrétaire du comité :

Nom : _____

Signature : _____

Date : _____